

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT

1 5 FEV. 2019

DIVISIONIMONS

N° d'entreprise : ()

0720-767.606

Dénomination

(en entier): Musi-Move

(en abrégé): Musi-Move

Forme juridique: ASBL

Siège: rue de la Tannerie 14, 7340 Colfontaine.

Objet de l'acte: Créer une ASBL - CONSTITUTION

STATUTS

Les soussignées :

1. Verhaeghe Hilda

2. Van Schelvergem Nele

3. de Ru Helena

Ont accepté de créer une association à but non lucratif dont les statuts sont les suivants :

Nom et siège

Art. 1. L'association porte le nom Musi-Move et son siège social est situé dans l'arrondissement judiciaire de Mons, rue de la Tannerie 14, 7340 Colfontaine.

Langue

Art. 2. L'association a le néerlandais comme langue de travail. Les formations peuvent être donnés en néerlandais, français, anglais et en allemand. La mise en œuvre est possible dans toutes les langues.

Durée

Art. 3. L'association est établie pour une durée indéterminée.

Objectifs

Art. 4. L'objectif de l'association est de mettre en œuvre la musique, le mouvement et la danse dans la viel des personnes handicapées, en particulier des personnes atteintes de (jeune) démence et de tous leurs proches, et ce, sur base de la plus grande égalité possible.

Dans Musi-Move, on expérimente et apprend comment les gens peuvent évoluer ensemble de manière intergénérationnelle, et profiter de la musique au sens large. On peut aussi prouver l'importance de danser ensemble, de chanter et (éventuellement assis ou avec les dolgts) de danser en groupe, aussi bien qu'en individuel.

Dans Musi-Move, on s'engage également à promouvoir une approche respectueuse des personnes handicapées et atteintes de (jeune) démence

Art 4.b Musi-Move a pour objectif de stimuler la qualité de vie, ainsi que les contacts et les relations mutuelles entre les personnes handicapées et leurs proches. Musi-Move organise dans ce but des réunions informelles entre, notamment, des personnes atteintes de (jeune) démence, des aidants, des enfants, des soignants, du voisinage, et tous ceux qui souhaitent participer, dans lesquels le Bel-Arte de vivre la musique ensemble - et tant que possible la danse et le chant - constituent le fil conducteur. Musi-Move inclut une chorale (Musi-Move Koor).

Art 4.c La musique a un effet de bien-être. Elle permet également de connecter spécifiquement les personnes atteintes de (jeune) démence et contribue au bien-être. C'est souvent le seul moyen de les atteindre à un stade avancé.

L'expérience musicale individuelle fait donc également partie de Musi-Move.

Art 4.d Pour les personnes atteintes de (jeune) démence, vivants chez eux, des Musi-Move Markts sont mis en place au sein desquels le groupe cible la rencontre des proches dans un lieu de choix pendant le week-end. But : voir article 4 b.

Art 4.e Musí- Move a pour objectif d'organiser des visites de groupe tous les mois, où l'accent est mis sur ce qui peut encore être fait et où l'on peut vivre la musique ensemble et de la manière la plus égale possible.

Cela implique que les écoles, les proches et les proches de plusieurs générations bougent ensemble ou dansent sur de la belle musique, principalement classique, pour apprendre de nouvelles chansons ensemble, car les personnes atteintes de (jeune) démence sont encore capables de le faire pendant longtemps.

Une ou plusieurs fois par an, un festival Musi Move est organisé, mettant en valeur les talents du groupe cible et de leurs proches. Ceci s'applique aux activités décrites aux articles 4d et 4e.

Art 4.f Musi-Move organisera toutes les formes possibles de formation et de spécialisation dans le cadre des articles 4 à 4e.

Cette liste n'est pas exhaustive !

La formation

Art 5. Musi-Move vise à former, avec l'intervention de professeurs qualifiés, autant de personnes que possible, dans autant de situations (et de pays) possibles, afin de mettre en place des Musi-Move-Markts et des festivals, pour appliquer cet Art qui connecte pour obtenir des connaissances plus spécifiques sur l'interaction avec le groupe cible.

Financement

Art 6. Musi-Move peut entreprendre toutes les activités qui favorisent cet objectif et commettre des actes commerciaux, à condition que le produit de la vente soit utilisé exclusivement dans le but susmentionné. Dans la poursuite de son objectif, en plus des cotisations, il acceptera également le sponsoring, les cadeaux et les dons, ainsi que l'acquisition de subventions des différentes autorités.

Membres

Art. 7. L'association ne peut jamais compter moins de trois membres actifs.

Les premiers membres actifs sont les fondateurs soussignés. Un registre des membres est tenu par le conseil d'administration au siège de l'association. Ce registre indique les noms, prénoms et lieu de résidence des membres.

- Art. 7.b Les nouveaux membres ne seront acceptés que sur proposition des fondateurs et acceptés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. Les membres qui souhaitent démissionner partagent cette information à l'assemblée générale par lettre ou par courrier électronique.
- Art. 7.c Les membres actifs et les administrateurs sont autorisés à effectuer du travail au nom de l'association (après accord et sous le statut de bénévole).
- Art. 7.d La contribution financière annuelle des membres est déterminée lors de l'assemblée générale. Les membres actifs peuvent être exemptés d'une contribution.
- Art. 7.e Le conseil d'administration et les membres ne sont pas conjointement et solidairement responsables des conséquences financières découlant des activités.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 8. L'assemblée générale est composée de tous les membres et est présidée par le président du conseil d'administration. Chaque membre peut être représenté par quelqu'un d'autre, membre actif ou non.

Autorité

Art. 9. L'assemblée générale est compétente pour :

- changer les statuts,
- nommer et démissionner les membres du conseil d'administration,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion d'un membre,
- changer de buts,
- la transformation en partenariat à vocation sociale,
- décharge aux directeurs de l'association,
- acceptation de membres,
- toute autre autorité assignée à l'assemblée générale par ces statuts.

Les décisions

Art. 9.b Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées et à la majorité prévue par la loi, des deux tiers, sauf si un quorum plus strict est prévu dans les présents statuts.

Le changement d'objectif, la dissolution de l'association et la transformation en une société à vocation sociale doivent se faire à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes et représentées.

L'exclusion d'un membre de l'association doit se faire à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

L'assemblée générale peut, lorsque la majorité simple est requise et en cas d'extrême urgence, prendre des décisions en dehors de l'ordre du jour si tous les membres sont présents ou représentés. Cette décision n'est juridiquement valable qu'à l'unanimité des voix

- Art. 9.c Des modifications des statuts ne peuvent être apportées que si la modification de l'avis de convocation est mentionnée et que deux tiers des membres votants sont présents ou représentés.
- Art. 9.d Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre et sont signées par le président et un autre membre du conseil d'administration, de préférence le secrétaire. Le registre peut être consulté par les membres permanents et les décisions sont communiquées aux membres et aux tiers intéressés sous forme d'un extrait.

Convocation

Art. 10. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que le but ou l'intérêt de l'association l'exige. Il se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année sulvante. Cette réunion a lieu de préférence avant le 31 mai suivant le dernier exercice.

Lorsque au moins le cinquième des membres le demande, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale.

La convocation à l'assemblée générale doit être faite par lettre ordinaire et / ou courrier électronique (e-mail) au moins 8 jours avant la réunion. Cette annonce contient l'ordre du jour de la réunion.

Conseil d'administration

Art. 11. Le conseil d'administration de l'association est composé de trois membres au moins. Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et peuvent être révoqués de leur fonction à tout moment par l'assemblée générale.

lis exécutent essentiellement ieur mandat gratuitement. La nomination, la démission et la révocation d'un administrateur sont publiées dans l'annexe du "Moniteur beige".

Le directeur qui souhaite démissionner en informera l'Assemblée générale par écrit. Si le nombre d'administrateurs tombe, du fait de son licenciement, en deçà du minimum prévu dans les présents statuts, l'administrateur exercera son mandat jusqu'à ce que l'Assemblée générale l'ait remplacé.

- Art. 12. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Le président convoque et préside les réunions. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les procèsverbaux de chaque réunion sont établis et signés par le président ou le secrétaire.
- Art. 13. Le président ou, s'il a été retenu, un autre membre du conseil d'administration représente l'association dans toutes les actions judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et d'élimination dans la mesure où ceux-ci ne sont pas exclusivement réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.
 - Art. 13.b Le Conseil publie tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires.

Le conseil d'administration fournit annuellement les comptes et comptes rendues à l'assemblée générale de sa gestion au cours de la dernière année.

GESTION QUOTIDIENNE

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

Art. 13.c Le conseil peut nommer un ou plusieurs administrateurs journaliers, qui ne sont pas nécessairement membres du conseil d'administration ou de l'association chargée de la gestion journalière. L'administrateur s'occupe des affaires courantes et de la correspondance quotidienne, signe valablement envers les banques et prend tous les engagements possibles pour assurer le fonctionnement quotidien de l'association. Il peut également représenter l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. L'administrateur rend compte au conseil d'administration et participe à l'assemblée générale, sans que celui-ci puisse donner le droit de vote. Son mandat est déterminé contractuellement en termes de rémunération et de durée. En l'absence de contrat, il est considéré qu'il exécutera son mandat sans être payé.

ANNÉE COMPTABLE

Art. 14. L'année de comptes de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. À la déviation de ce qui précède, le premier exercice s'étend au 31 décembre de l'année suivante, soit 2019.

DISSOLUTION

Art. 15. Lors de la dissolution de l'association, le capital sera dépensé pour un objectif qui correspond le mieux au but de l'association actuelle.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs.

CLAUSE FINAL

- Art. 16. Pour tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts, la législation en vigueur est modifiée par la loi du 26 juin 1921 par la loi du 2 mai 2002 sur les associations à but non lucratif.
- Art. 16.b Pour le fonctionnement interne de l'association, il est fait référence au règlement d'ordre intérieur. Cela ne peut pas affecter les dispositions légales mentionnées dans ces statuts.

Ont été appelés administrateurs de l'association lors de la réunion constitutive pour une durée indéterminée

- 1. Verhaege Hilda, en tant que présidente
- 2. Van Schelvergem Nele, en tant que secrétaire
- 3. de Ru Helena, en tant que trésorier.

A cette date, le conseil d'administration a nommé en tant que directeur général : de Ru - Helena, précitée

Ainsi constitué en trois exemplaires, à Colfontaine, le 4 février 2019.

Les fondateurs,

- 1. Verhaege Hilda,
- 2. Van Scheivergem Neie
- 3. de Ru Helena.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature